

AVIS PUBLIC

Concernant la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux

A TOUS LES ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

AVIS est, par la présente donné, par France Landry, directrice générale/secrétaire-trésorière, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer en équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : 1321 électeurs

En partant du point situé à la rencontre des limites sud-est et sud-ouest de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le nord-ouest en suivant la limite généralement sud-ouest et nord-ouest de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le nord-est en longeant la limite nord-ouest du lot 3 440 866 et son prolongement jusqu'à la limite nord-est du lot 3 440 755, vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est du lot 3 440 755, la limite sud-est et nord-est du lot 3 440 750, la limite nord-est du lot 3 683 218 et les limites sud-est et nord-est du lot 3 442 370, vers l'est en longeant le ruisseau de la Fourche puis en longeant la limite sud-est du lot 3 442 185 jusqu'au rang Saint-François, vers le sud-est en suivant le rang Saint-François et la montée Saint-François jusqu'à l'intersection de la montée Duquette, vers le sud et le sud-est en longeant la montée Duquette puis la route 337 (chemin de la Fourche) jusqu'à la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne, puis vers le sud-ouest en longeant les limites de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 1323 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest de la Municipalité de Sainte-Julienne et de la limite nord-est du lot 3 440 658, vers le sud-est en longeant les limites nord-est des lots 3 440 658, 3 440 681, 3 440 687 et 3 440 686, vers le sud-ouest en suivant les limites sud-est des lots 3 440 686 et 3 440 687, vers le sud-est en suivant les limites nord-est des lots 3 440 687, 3 441 026 et 3 441 027 vers le sud-ouest en longeant les limites sud-est des lots 3 441 027, 4 206 873, 4 206 872 et 3 441 028, vers le sud en suivant la limite sud-ouest du lot 3 443 320 et son prolongement, vers le sud-ouest en suivant la montée Duquette, vers l'ouest en longeant la montée Saint-François et le rang Saint-François jusqu'à la limite sud-est du lot 3 442 185, vers l'ouest en longeant la limite sud-est de ce lot et le ruisseau de la Fourche, vers le sud-est en suivant les limites nord-est et sud-est du lot 3 442 370, la limite nord-est du lot 3 683 128, les limites nord-est et sud-est du lot 3 440 750 et la limite nord-est du lot 3 440 755, vers le sud-ouest en suivant le prolongement de la limite nord-ouest du lot 3 440 866 et cette limite, puis vers le nord-ouest et ensuite dans une direction généralement nord-est en suivant les limites de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 1233 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne et la route 337 (chemin de la Fourche), vers le nord en longeant la route 337 et la montée Duquette jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du lot 3 443 320 vers le nord-ouest suivant ce prolongement et cette limite vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 3 441 028, 4 206 872, 4 206 873 et 3 441 027, vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est des lots 3 441 027, 3 441 026 et 3 440 687, vers le nord-est en suivant la limite sud-est des lots 3 440 687 et 3 440 686 vers le nord-est en longeant la rivière Saint-Esprit jusqu'à la limite sud-ouest du lot 4 079 927, dans une direction généralement sud-est en suivant les limites sud-ouest, sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 4 079 927, vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot 4 079 931, vers l'est en suivant la voie menant à la route 125, vers le sud-est en longeant la route 125 jusqu'à la rue Wolfe, vers le nord-est en suivant la rue Wolfe et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le sud-est et ensuite dans une direction généralement sud-ouest en suivant la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 1515 électeurs

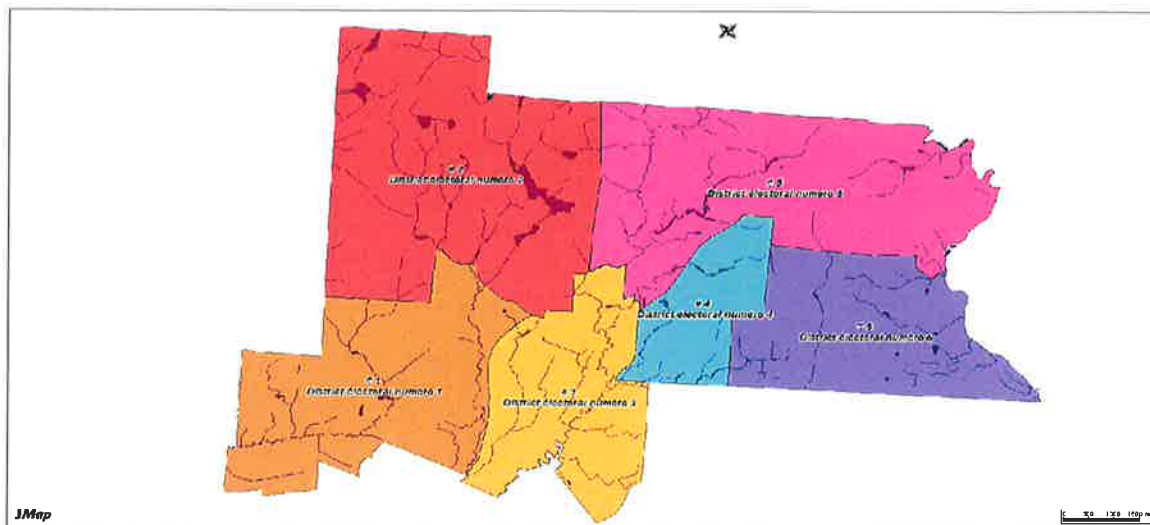
En partant d'un point situé à la rencontre de la route 125 et de la rue Wolfe, vers le nord en longeant la route 125 jusqu'à la rue Beaupré, vers le nord-est en longeant la limite nord-ouest des lots 4 083 009 et 4 080 042 vers le sud-est en longeant la limite nord-est des lots 4 080 042 et 4 080 025 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5 020 434, vers le sud-ouest en suivant cette limite, son prolongement et la limite nord-ouest du lot 4 079 997, vers le sud-est en longeant la limite sud-ouest du lot 4 079 997 jusqu'à la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne, vers le sud-ouest en suivant la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne puis le prolongement nord-est de la rue Wolfe et cette rue jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 1572 électeurs

En partant d'un point à la rencontre de la rivière Saint-Esprit et de la limite nord-est du lot 3 440 686, vers le nord-ouest en longeant cette limite et les limites nord-est des lots 3 440 687, 3 440 681 et 3 440 658, vers le nord-est et le sud-est en suivant la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne vers le sud en suivant la rue du Val-des-Cèdres vers l'ouest en suivant la montée Hamilton jusqu'à la limite nord du lot 4 080 112, vers le sud-ouest en suivant le prolongement la limite sud du lot 4 080 043 et cette limite vers le nord-ouest en suivant la limite nord-est du lot 4 080 042, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest des lots 4 080 042 et 4 083 009, vers le sud en suivant la route 125, vers l'ouest en suivant la voie menant à la route 125 jusqu'à la limite nord-est du lot 4 079 931 dans une direction généralement nord-ouest en longeant la limite nord-est du lot 4 079 931 et les limites sud-est, sud-ouest, sud-est et sud-ouest du lot 4 079 927 jusqu'à la rivière Saint-Esprit, vers le sud-ouest en suivant cette rivière jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 1 478 électeurs

En partant de la rencontre de la limite sud-est de la Municipalité de Sainte-Julienne et de la limite sud-ouest du lot 4 079 997, vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest du lot 4 079 997, vers le nord-est en suivant la limite nord-ouest du lot 4 079 997, le prolongement de la limite nord-ouest du lot 5 020 434 et cette limite, vers le nord-ouest en longeant la limite nord-est du lot 4 080 025, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 4 080 043 et son prolongement jusqu'à l'extrémité nord du lot 4 080 112, vers le sud-est en suivant la montée Hamilton jusqu'à la rue du Val-des-Cèdres, vers le nord en suivant cette même rue vers le sud-est et le sud-ouest en suivant la limite de la Municipalité de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.



Sainte-Julienne DDE 2012

Date: 12-04-30 17:34
 Producteur: GFI

Échelle 1:55000

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2) peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

France Landry,
 directrice générale/secrétaire-trésorière
 2450 rue Victoria
 Sainte-Julienne
 J0K 2T0

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2), la secrétaire-trésorière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à cent (100) électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Sainte-Julienne, ce 13 mars 2020


 France Landry
 Directrice générale/secrétaire-trésorière